



EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2022

Acte
28 DEC. 2022
Transmis le
Notifié le
Publié le - 3 JAN. 2023

| Membres du Conseil Municipal | | | |
|--|-----------|--------------|----------|
| en exercice | présents | procurations | Absents |
| 33 | 24 | 04 | 5 |
| Délibéré : 1 contre et 27 voix pour | | | |
| Délibération : n° 2022-14.12/90 | | | |
| Date de la convocation : 05 décembre 2022 | | | |
| Secrétaire de séance : Mme LABRANCHE-GROUGI Fabienne | | | |

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Sainte Marie s'est réuni en session ordinaire en mairie « salle Camille PETIT », sur convocation effectuée en application de l'article L212I-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Monsieur Bruno Nestor AZEROT, Maire.

Etaient présent-e-s :

M. AZEROT Bruno Nestor - Mme TERMON Séverine - M. ROTSEN Jean Baptiste - Mme DIAZ Violaine - M. BOUDARD Jean Claude - Mme CHINAMA Calixte-Rosette - M. MOGADE Franck - Mme DALMAT Sylvie - MM. BONIFACE Roger - RICHER Guy - CHAUBO Théodore - Mmes GRIVALLIERS-COPOOF Fortuna (*Procuration à M. BONIFACE Patrick*) - MIPOUDOU Pierrette - MASSOLIN Josette Yolande - MM. MOUFLARD Gabriel - BATAILLE Daniel - ASSELIE Jean (*Procuration à M. BATAILLE Daniel*) - Mme BAZABAS Jocelyne - MM. DRANE Guy Sylvestre - MOMPHELE Jean-Hugues - BONIFACE Patrick - Mme BAZAS-SILBANDE Chantal - MM. CASERUS Camille (arrivé à 17h27) - NEROVIQUE Guy Albert - Mmes LABRANCHE-GROUGI Fabienne - NEGROBAR Fabienne (*Procuration à Mme DIAZ Violaine*) - BERNARD Carine (*Procuration à M. MOGADE Franck*) - ANGAMA Sarah - M. FRANCOIS-ENDELMONT Thierry.

Etaient absents : Mme LAUREAT Laura - M. RANGOM Saint-Yves - Mme GRIVALLIERS Laura.

Etait absente excusée : Mme GERMANY Nadine.

Invité-e-s présent-e-s :

MM. RANTIN Dominique, Directeur Général des Services - DACLINAT Joël, Directeur des Finances et de la Commande Publique - JEANNE Thierry, Directeur de l'Environnement et du Patrimoine - TEDOS Hubert, Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - JUBENOT Giovanni, Directeur des Services à la Population - CRASPAG Cédric, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale - Mmes SOLIS Bénédicte, Directrice de l'Administration - YERRO Constance, Directrice Démarche Qualité - REGAL Rachel, Directrice de la Parentalité et de l'Education - SOTER Christelle, Chargée de l'Appui stratégique développement - GELIE Viviane, responsable Ressources humaines - CHAUBO Judicaëlle, Chargée de synergie projet - MM. - KILO Hubert, Représentant de l'UNSA - Mme PADERNA Céline et M. Kery RABATHALY, Chefs de projet de « Petites Villes de Demain » - M. DESTIN Dominique, DGA - Cap Nord Martinique-.

Invité-e-s absent-e-s :-

Mmes LUGIERY Viviane, Trésorière Principale de Trinité - BLAISEMONT Sandrine, Directrice Richesse Humaine et Communication - HERELLE Christelle, Directrice de l'Innovation et de l'Attractivité du Territoire - VAHALA Maryvonne, Chargée de la Petite Enfance - MM. LALA Steve, Directeur des services techniques et Logistiques - AZEROT Fabrice, Directeur de Cabinet - BOURGADE Vladimir, Coordinateur Local de Santé.- SOLVAR Marie-Christine (Représentante de l'UNSA).

Invités absents excusés :

MM. SOLIS Jacques, Directeur de la Police municipale - GERMANY Gaël, Responsable du Service des Sports - Mmes CALCUL Geneviève, Chargée de la Jeunesse et Politique de la Ville - GUITTEAUD Suryana, Assistante juridique.

OBJET : Mandat spécial au maire et aux conseillers municipaux

Madame Séverine TERMON expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet de mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance. Dans le cadre de son mandat, monsieur le maire est appelé à effectuer des déplacements sur la Martinique et hors de celle-ci.

En effet, les déplacements, plus particulièrement ceux hors de la Martinique, génèrent des frais de mission (titres de transport, hébergement, etc...). La trésorerie a précisé que tout mandat relatif à cette prise en charge doit être accompagné de pièces justificatives, à savoir l'ordre de mission, la délibération autorisant la prise en charge directe des frais de mission du maire. A cet effet, une délibération accordant un mandat spécial doit être produite.

Ladite délibération caractérise d'une part la mission par son objet et sa durée. Et, d'autre part, elle prévoit l'étendue des pouvoirs éventuellement dévolus à l'élu local (circulaire du 15 avril 1992).

Pour ce faire et dans le respect du calendrier des conseils municipaux établi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la prise en charge directe des frais de mission (transports, hébergements, etc...) pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2023, soit deux (2) mois.

Après discussion, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à effectuer des déplacements, et plus particulièrement hors de la Martinique pour représenter la collectivité dans les institutions publiques et privées,
- D'autoriser la prise en charge directe des frais de mission (transports, hébergements) pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2023, soit deux (2) mois,
- De donner mandat spécial à monsieur le maire,
- D'autoriser le maire à signer tout document afin de donner suite à cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

Considérant qu'à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la prochaine séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 1 contre et 27 voix pour

DECIDE

- D'autoriser le maire à effectuer des déplacements, et plus particulièrement hors de la Martinique pour représenter la collectivité dans les institutions publiques et privées,
- D'autoriser la prise en charge directe des frais de mission (transports, hébergements) pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2023, soit deux (2) mois,
- De donner mandat spécial à monsieur le maire,
- D'autoriser le maire à signer tout document afin de donner suite à cette décision.

Pour extrait certifié conforme

Fait à SAINTE MARIE, le 22 décembre 2022

La 1^{ère} Adjointe,



Séverine TERMON